

ACCORD DE BRANCHE FIXANT LA DATE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

Préambule

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à « la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales » créé une instance unique de dialogue social, le comité social et économique (CSE), se substituant aux trois instances de représentation du personnel que sont le comité d'entreprise (CE), les délégués du personnel (DP) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une période de transition a été prévue du 23 septembre 2017 au 31 décembre 2019 afin d'assurer progressivement le passage des anciennes instances de représentation du personnel vers le nouveau comité social et économique.

Le comité social et économique doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions du code du travail relatives aux anciennes instances de représentation du personnel ne produisant plus d'effet après cette date.

Des élections professionnelles sont programmées dans la Branche des IEG en 2019.

Ces élections permettront la première mise en place du nouveau Comité social et économique dans les entreprises de la Branche des IEG en lieu et place des anciennes instances représentatives du personnel (CE-DP-CHSCT).

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer la date commune du premier tour des élections des représentants du personnel au comité social et économique qui doivent se dérouler au sein des entreprises de la branche des industries électriques et gazières.

Les signataires du présent accord conviennent que, quel que soit le mode de scrutin retenu, la date de clôture du 1^{er} tour des élections est fixée au 14 novembre 2019.

L'ensemble des mandats des membres des Comités d'Entreprise (CE), des Délégués du Personnel (DP) et des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), prennent fin de manière automatique le 23 novembre 2019.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et région d'outre-mer, ainsi qu'à Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des entreprises électriques et gazières et mettant en place pour la première fois le Comité social et économique, y compris les entreprises de moins de 50 salariés concernées par la mise en place du CSE.

Par dérogation à la date fixée à l'article 1^{er} du présent accord, les sociétés nouvellement créées depuis le 23 septembre 2017, qui ont mis en place pour la première fois le CSE avant la date commune prévue au dit article, ne sont pas obligées de réorganiser des élections à cette date.

CGM
un
MC
US

Article 3 - Notification

A l'issue de la période de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Article 4 - Extension

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions légales.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté d'extension pris en application des dispositions du Code de l'énergie.

Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, dont le terme est fixé au lendemain de la proclamation des résultats des élections.

Article 7 - Dépôt et affichage

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières des formalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le **07 SEP. 2018**

Christine Goubet-Milhaud
Présidente de l'UFE



Jean Lemaistre
Président de l'UNEMIG



Les représentants des fédérations syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

V. RODET



V. Besson

